



association à but non lucratif régie
par la loi du 1er juillet 1901

Déclarée en Préfecture le 5/04/07
(JO du 14/04/2007)

20 rue Saint-Antoine, 13002 Marseille

RNA : W133005183

APE : 8230Z

Règlement intérieur – réseau Provence Art Contemporain (PAC)

Article 1 – Comité exécutif

Le comité exécutif est constitué conformément à l'article 8.1 des statuts de l'Association.

Il se réunit une fois par trimestre pour statuer sur les affaires relevant de sa compétence, telles qu'énoncées à l'article 8.2 des statuts de l'Association.

Le comité exécutif n'a pas de quorum : ses décisions sont réputées valides quel que soit le nombre de ses

membres qui ait pu se réunir pour délibérer.

Article 2 – Organisation du bureau

Les membres et personnalités extérieures exerçant les fonctions visées aux articles 9, 10, 11 et 12 des statuts de l'Association forment ensemble le bureau de l'Association.

Le bureau assume les responsabilités de ses membres telles qu'énoncées dans les articles visés.

Le bureau peut se réunir pour suppléer au comité exécutif sur décision expresse de celui-ci ; il en fait alors

le rapport lors de la réunion suivante du comité exécutif, qui peut l'approuver ou non.

Article 3 – Organisation et fonctionnement des groupes de travail

En dehors des réunions statutaires (Assemblée Générale et Comité Exécutif), l'association PAC fonctionne

à travers des groupes de travail thématiques constitués de membres volontaires du réseau.

Ces groupes ont pour missions de :

- proposer, concevoir et suivre les projets collectifs du réseau (événements, publications, ressources, réflexions stratégiques, etc.) ;
- contribuer à la mise en œuvre opérationnelle des actions menées par PAC, avec le soutien de l'équipe salariée ;
- faire remonter les besoins du terrain et favoriser le partage de pratiques entre membres.

Les groupes de travail peuvent être constitués :

- à l'initiative du Comité Exécutif,
- à la suite d'un appel lancé auprès de l'ensemble des membres,
- en réponse à des enjeux identifiés collectivement lors des temps de concertation du réseau.

Chaque groupe désigne en son sein une ou deux personnes référentes, en lien avec le Comité Exécutif. Ces

personnes peuvent être invitées à présenter les avancées du groupe lors des réunions statutaires.

La composition des groupes peut évoluer librement selon les disponibilités et envies des membres. Ils sont

également ouverts à l'invitation de personnalités extérieures au réseau si cela s'avère pertinent.

Un groupe de travail est considéré comme actif s'il se réunit au moins une fois tous les six mois. En l'absence de réunion dans ce délai, son activité est considérée comme suspendue, sauf décision contraire du

Comité Exécutif.

Article 4 – Prise en charge des frais et rémunérations

Les membres du comité exécutif, du bureau ou des groupes de travail peuvent demander le remboursement de leurs frais de déplacements quand ceux-ci sont la conséquence de l'exercice de leurs missions.

Si la présidence est assumée par une personnalité extérieure non salariée, la représentation de l'Association auprès des instances auxquelles elle siège lui est défrayée et une indemnité peut être fixée par le

comité exécutif.

Article 5 – Critères d’admission des membres adhérents

Pour présenter sa candidature pour l’adhésion au réseau PAC, tout candidat doit répondre aux critères

suivants :

- exercer son activité principale et avoir son siège social au sein du territoire Métropole Aix-Marseille-Provence afin d’être membre actif ;
- développer un projet artistique et culturel, de production, de diffusion, de médiation, de formation ou de recherche dans le secteur des arts plastiques et visuels ;
- proposer une programmation paritaire, expérimentale et diversifiée reflétant la multiplicité de la création contemporaine ;
- développer ce projet depuis au moins un an ;
- affirmer une éthique de travail et faire preuve d’exemplarité en matière de rémunération et d’accompagnement des artistes, auteur·e·s et personnalités invitées, ainsi que dans les méthodes de gestion des équipes.
- Pour les structures à économie modeste, une attention particulière est portée aux pratiques de solidarité, de mutualisation et aux engagements concrets. Cela implique notamment le respect des chartes déontologiques et des grilles de rémunération publiées par les réseaux territoriaux et nationaux en lien avec nos métiers.
- rendre compte d’une politique de médiation active, tournée vers la diversité des publics.

Article 6 – Précisions typologiques relatives aux modalités d’adhésion

1. Lieux de résidence artistique

Seuls les lieux proposant des résidences conformes aux chartes déontologiques du CNAP et du réseau

Arts en résidence peuvent prétendre à l’adhésion.

Cela implique notamment :

- la rémunération des artistes pour leur temps de recherche et de création ;
- un accompagnement artistique et logistique défini ;
- des modalités d’accueil contractualisées et professionnalisées.

Les structures proposant uniquement un hébergement ou un espace de travail sans rémunération ne sont pas éligibles.

2. Structures nomades

Les structures sans lieu fixe peuvent adhérer à condition de développer une activité régulière de production, diffusion, résidence ou médiation sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3. Ateliers d'artistes

Les ateliers d'artistes, individuels ou collectifs, ne peuvent pas devenir membres actifs du réseau, celui-ci

étant dédié à des structures œuvrant au service de tiers.

Toutefois, ils peuvent :

- participer aux temps forts du réseau (festival, Gallery Night) via une inscription avec frais de participation ;
- utiliser ponctuellement le lieu PAC pour exposer ;
- bénéficier du statut de « structure amie » en cas de collaboration régulière avec le réseau.

4. Festivals

- En raison d'un risque de conflit d'intérêt avec le Festival PAC porté par le réseau, les structures qui ont pour mission seule de produire un festival ne peuvent être membres. Des partenariats ponctuels restent possibles.

5. Structures non-programmatrices mais engagées dans l'écosystème

- Les structures ne proposant pas directement de programmation artistique (expositions, résidences, etc.) peuvent candidater à l'adhésion si elles démontrent une contribution active à l'écosystème des arts visuels.
- Cela peut concerner des structures apportant un regard, une expertise ou un rôle structurant dans la filière (ressources, appui aux artistes, coordination, documentation, etc.) et souhaitant s'investir dans les dynamiques collectives du réseau (travaux sur la structuration professionnelle, actions sectorielles, projets communs...).

Article 7 – Procédure d'adhésion des membres adhérents

Toute structure candidate à l'adhésion au réseau doit :

- obtenir le parrainage de trois membres actifs,
- saisir le Comité Exécutif de l'association par une demande écrite émanant du responsable légal de la structure.

Cette demande doit comporter :

- une lettre de motivation signée du représentant légal de la structure précisant les motivations du candidat et ce que celui-ci souhaite apporter au réseau ;
- une lettre d'engagement à respecter les devoirs des membres et les chantiers de travail sur lesquels le membre souhaite s'engager, en cas d'adhésion effective au réseau ;
- les statuts et l'organigramme de la structure ;
- une synthèse précisant la nature du projet artistique et son programme détaillé ;
- le rapport d'activité de l'année précédente, un budget prévisionnel global, ainsi qu'un budget prévisionnel du projet en cours. En cas d'impossibilité de fournir un rapport d'activité (notamment pour les structures nouvellement créées), il est nécessaire de démontrer un historique d'activité dans le secteur des arts visuels, ainsi que les ambitions et objectifs du projet développé dans le cadre de la candidature.
- le nom des trois parrains.

Les trois parrains sont chargés de rencontrer la structure, présenter le dossier et faire connaître leur avis à la plus proche Assemblée générale, qui délibère sur chaque candidature. Les votes se font à bulletin secret.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur l'adhésion d'un nouveau membre adhérent ou associé que si la moitié de ses membres sont présent·e·s ou représenté·e·s.

En cas de quorum, les votes se font à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés ; le vote blanc étant considéré comme un vote contre. Si le quorum n'est pas atteint, la demande d'adhésion est reportée à une prochaine séance.

Habituellement, les votes pour les adhésions ont lieu lors de l'Assemblée Générale de fin d'année. Toutefois, si le report des adhésions à l'Assemblée Générale de mi-année est validé par le comité exécutif, cette procédure exceptionnelle permet l'intégration des nouveaux membres à partir de juillet.

Les cotisations de ces derniers sont alors proratisées à 50 % du montant annuel, couvrant la période de juillet à décembre de l'exercice en cours.

Article 8 – Droits et devoirs des membres

L'adhésion au réseau implique une participation active à la vie de l'association et une forte implication dans les actions collectives proposées.

En conséquence, les membres adhérents et les membres associés sont tenus de :

- participer activement aux différentes réunions du réseau : Assemblées Générales, Conseils d'Administration, réunions, groupe de travail, etc. ;
- impliquer l'ensemble de leurs équipes dans les activités du réseau : festival, réunions thématiques, journées professionnelles, circulation des informations, etc. ;
- fournir au réseau dans les délais impartis toutes les informations nécessaires à la réalisation de documents de travail indispensables à la vie de l'association : études, état des lieux, rapport d'activités etc. ;
- mentionner l'adhésion au réseau PAC sur les supports de communication (cartons d'invitations, dossiers de presse, etc.) et mentionner dans leur newsletter les informations sur le réseau PAC (visites dunsamedi, festival PAC, etc.) ;

A chaque occasion possible, être un-e ambassadeur-riche de l'action du réseau PAC ;

- affirmer une éthique de travail exemplaire, tant en matière de rémunération et d'accompagnement des artistes et invité-e-s que dans les pratiques managériales et de gestion des équipes. Pour les structures modestes, affirmer des pratiques de mutualisation et de solidarité qui structurent leur fonctionnement.

Tout membre adhérent dispose des droits suivants :

- la structure bénéficie de toutes les actions développées par le réseau (programme, site Internet, visites publics et pros, journées professionnelles, etc.) ;
- cette dernière participe aux différentes réunions organisées par PAC et aux commissions pour lesquelles le réseau peut être sollicité.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et est éligible au Comité Exécutif

Article 9 – Parrainage

Le nombre de parrainages est limité à un dossier par an et par membre.

Article 10 – Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission.

Dans ce cas, le représentant de la structure membre doit faire parvenir un courrier à la présidence de PAC. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association PAC, sauf si l'annonce de la démission intervient avant le premier Comité Exécutif de l'année.

Une structure démissionnaire ne figure plus sur les outils de communication de l'association et ne participe plus au programme des activités ;

- la dissolution de la structure membre ;
- la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou encore en cas de manquement grave ou de non-conformité aux critères et objectifs de qualité du réseau. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le Comité Exécutif pour fournir des explications.

En cas de situation complexe ou de manquement grave, un comité consultatif peut être constitué. Il est composé de 3 à 5 membres tirés au sort parmi les membres du réseau et les membres du Comité Exécutif, à l'exclusion de toute personne en situation de conflit d'intérêt. Toute personne désignée peut refuser ou se retirer du comité en cas de conflit manifeste.

Il est notamment rappelé qu'un réseau fonctionne grâce à l'implication active de ses membres. L'absence régulière et répétée d'un·e représentant·e aux groupes de travail et aux Assemblées Générales va à l'encontre de cette dynamique collective.

Les absences répétées peuvent donc constituer un motif de radiation. Le réseau PAC reconnaît que la disponibilité des membres peut fluctuer, mais un désengagement marqué, notamment durant la première année d'adhésion, peut entraîner une radiation immédiate.

Toute radiation proposée par le Comité Exécutif ou consultatif est soumise à un vote en Assemblée Générale. Elle ne devient effective qu'après approbation à la majorité simple (50 % + 1) des membres votants. Le

Comité Exécutif ou le comité consultatif présente alors les éléments de la situation aux membres réunis

Article 11 – Désignation de suppléants à l'Assemblée générale et au comité exécutif

Afin de faciliter la participation des membres aux réunions statutaires du réseau, chaque représentant dûment mandaté par sa structure pour y siéger peut :

- désigner un suppléant pour le remplacer au comité exécutif en cas d'indisponibilité. Ce suppléant dispose alors du droit de vote.
- désigner un suppléant pour le remplacer à l'assemblée générale (ce suppléant dispose alors du droit de vote) ou pour siéger à ses côtés.

Ce suppléant doit être nommé parmi les personnes en responsabilité au sein de la structure adhérente.

La désignation de suppléants ne s'applique pas aux réunions de bureau.

Une structure démissionnaire ne figure plus sur les outils de communication de l'association et ne participe plus au programme des activités ;

- la dissolution de la structure membre ;
- la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation, non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur, ou encore en cas de manquement grave ou de non-conformité aux critères et objectifs de qualité du réseau. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le Comité Exécutif pour fournir des explications.

En cas de situation complexe ou de manquement grave, un comité consultatif peut être constitué. Il est composé de 3 à 5 membres tirés au sort parmi les membres du réseau et les membres du Comité Exécutif, à l'exclusion de toute personne en situation de conflit d'intérêt. Toute personne désignée peut refuser ou se retirer du comité en cas de conflit manifeste.

Il est notamment rappelé qu'un réseau fonctionne grâce à l'implication active de ses membres. L'absence régulière et répétée d'un-e représentant-e aux groupes de travail et aux Assemblées Générales va à l'encontre de cette dynamique collective.

Les absences répétées peuvent donc constituer un motif de radiation. Le réseau PAC reconnaît que la disponibilité des membres peut fluctuer, mais un désengagement marqué, notamment durant la première année d'adhésion, peut entraîner une radiation immédiate.

Toute radiation proposée par le Comité Exécutif ou consultatif est soumise à un vote en Assemblée Générale. Elle ne devient effective qu'après approbation à la majorité simple (50 % + 1) des membres votants. Le

Comité Exécutif ou le comité consultatif présente alors les éléments de la situation aux membres réunis

Article 12 – Cotisations

Les cotisations sont calculées sur la base du nombre de personnels équivalents temps plein.

Le taux est fixé selon le barème suivant :

- gestion bénévole = 100 € ;
- 1 à 9 ETP = 350 € ;
- 10 à 20 ETP = 600 € ;
- plus de 20 ETP = 1 700 €.

Les cotisations non réglées sont réputées dues ; en cas de non-paiement répété, le comité exécutif propose l'exclusion définitive du membre.